



Aperçu d'obligations directes **déoulant de législations concernant la protection de l'environnement**

Les dispositions des lois, règlements européens et grand-ducaux suivantes sont à respecter d'office et en sus de votre autorisation délivrée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ce relevé non exhaustif regroupe des textes fréquemment applicables pour les établissements soumis aux autorisations susmentionnées. Les articles indiqués sont cités à titre d'exemple c.-à-d. d'autres articles peuvent également être applicables.

Il va sans dire que d'autres législations relatives à la protection de l'environnement peuvent également s'appliquer ; celles-ci sont e.a. reprises dans le [code de l'environnement](#), consultable, comme toute autre législation luxembourgeoise, sur www.legilux.public.lu ou sur eli.legilux.public.lu.

Ce relevé est également disponible sous www.emwelt.lu. Ses hyperliens renvoient en principe aux versions non modifiées des textes ; les modifications s'y trouvent indiquées et peuvent ainsi également être consultées.

[Loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets](#)

Art. 27(3)	Etablissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets, mis à jour régulièrement
Art. 34 (1)	Tenue d'un registre des déchets
Art. 35 (1)	Envoi du rapport annuel par les établissements ou entreprises visées à l'article 30 (1)(autorisation) ou à l'article 32 (enregistrement) à l'Administration de l'environnement

[Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles](#)

Art. 8	Obligations en cas de sinistre
Art. 9	Obligations en cas de non-conformité

[Règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz \(4 kW à 3 MW\)](#)

Art. 7	Valeurs de combustion
Art. 9	Réception
Art. 11	Révision
Art. 9	Inspection unique

[Règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW](#)

	Art. 3	Déclaration de mise hors service
	Art.8	Valeurs limites
	Art. 13	Hauteur de la cheminée
	Art. 15, 18	Réception
	Art. 18	Inspection périodique
<u>Règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes</u>		
	Art. 5	Enregistrement
	Art.6	Valeurs limites
	Art. 7	Surveillance
	Art. 8	Inspection
	Art. 10	Contrôle
	Art. 8	Rapport annuel
<u>Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif</u> <u>1. aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC;</u> <u>2. à l'inspection des systèmes de climatisation</u>		
	Art. 3	Fuites
	Art. 4	Réception
	Art.5	Contrôle d'étanchéité
	Art. 6	Inspections
<u>Règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;</u>		
	Art. 2	Tenue de registre
	Art. 4	Contrôle systématique
<u>Règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</u>		
	Art. 11	Utilisation d'hydrochlorofluorocarbures
<u>Règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels</u>		
	Art. 11 (2)	Etablissements d'un certificat de performance énergétique
<u>Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement</u>		

<u>Loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets</u>		
	Art. 2 (1)	Notification
	Art. 2 (2)	Information
<u>Règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets</u>		
	Art. 4	Notification préalable
	Art. 5	Contrat
	Art. 6	Garantie financière
<u>Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE</u>		
	Art. 3	Interdiction et limitation de la production, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances
<u>Loi du 13 mars 2009</u>		
<u>a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE,</u> <u>b) portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants</u> <u>c) modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.</u>		
	Art. 2 (2)(3)	Fourniture des données requises au 1 ^{er} juillet de chaque année
<u>Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 relatif</u>		
<u>a) à la conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants</u> <u>b) aux conditions et modalités de notification, d'assurance et d'évaluation de la qualité des informations à fournir pour la tenue du registre</u> <u>c) aux modalités de participation du public à la mise en place et au développement du registre.</u>		
	Art. 2	Notification des données par les exploitants à l'Administration de l'environnement
<u>Règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil</u>		
	Art. 5	Notification des données par les exploitants
<u>Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration</u>		
	Art. 8 (1)	Tenue d'un registre
	Art. 8 (3)	Envoi du rapport annuel à l'Administration de l'environnement
<u>Règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultants du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service</u>		

Règlement grand-ducal des établissements classés de la classe 4

[Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés](#)

[Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés](#)

[Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés](#)

[Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés](#)

Autres textes législatifs indispensables mais sans qu'une obligation en résulte directement

[Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a\), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux \(2000/532/CE\)](#)